



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2022)06
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par le Portugal**

*adoptée lors de la 30ème réunion du Comité des Parties
le 17 juin 2022*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Portugal le 27 février 2008 ;

Rappelant la Recommandation CP(2017)4 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Portugal et le rapport des autorités portugaises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 8 mars 2018 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par le Portugal, adopté par le GRETA pendant son 43^{ème} réunion (28 mars - 1er avril 2022), ainsi que les observations finales du gouvernement portugais sur le troisième rapport, reçues le 20 mai 2022 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques au Portugal ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités portugaises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption du quatrième Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains (2018-2021), se référant expressément aux précédentes recommandations du GRETA ;
- la mise en place d'un nouveau mécanisme national d'orientation pour les mineurs victimes de la traite des êtres humains ;
- l'augmentation du nombre d'équipes pluridisciplinaires pour le soutien et la protection des victimes de la traite ;

- l'augmentation de la capacité d'accueil des victimes de la traite, notamment l'ouverture d'un foyer spécialisé pour les enfants victimes et la création de deux centres qui offrent aux victimes une assistance sur le long terme et une aide à l'insertion sociale ;
- l'adoption de la directive n° 1/2021 du Bureau du Procureur général, qui fournit des orientations spécifiques pour les enquêtes sur les cas de traite des êtres humains et la protection des victimes;
- l'engagement dans la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite de cas de traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement portugais de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,¹ telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. Prendre des mesures supplémentaires pour garantir que :
 - toutes les victimes, y compris les ressortissants de pays tiers, puissent effectivement accéder à l'assistance légale et à l'aide juridictionnelle, en révisant les critères d'éligibilité, ainsi qu'en veillant à ce que l'Institut de Sécurité sociale décide sur les demandes d'assistance juridique dans un délai raisonnable et à ce que les demandes de permis de séjour soient traitées dans un délai raisonnable ;
 - l'assistance juridique soit garantie dès qu'il existe des motivations fondées de croire qu'une personne est victime de la traite des êtres humains et que l'aide juridictionnelle soit garantie aux victimes de la traite avant qu'elles fassent une déclaration officielle (paragraphe 65) ;
2. Intensifier les efforts pour garantir un accès effectif à l'indemnisation des victimes de la traite, conformément à l'article 15 de la Convention. Les autorités devraient notamment :
 - permettre aux victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit d'obtenir une indemnisation de la part des auteurs de l'infraction, en utilisant pleinement la législation et, en particulier, l'article 82 du CPP et l'article 130, paragraphe 2 du CP, ainsi que la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs et la coopération internationale et en assurant l'assistance juridique aux victimes dans le cadre des procédures visant à donner exécution aux décisions accordant l'indemnisation sollicitée;
 - permettre aux victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à obtenir une indemnisation par l'État, en révisant les critères d'obtention de cette indemnisation (en particulier le critère de l'incapacité temporaire ou permanente de travailler pendant au moins 30 jours), en garantissant l'accès des victimes à l'assistance juridique lors de la présentation des demandes à la Commission pour la protection des victimes de la criminalité (CPVC) et en réduisant la durée de la procédure ;
 - améliorer les programmes de formation sur la traite et sur l'indemnisation des victimes à l'intention des juristes, des procureurs et des juges, et encourager ces professionnels à utiliser toutes les possibilités offertes par la loi pour faire aboutir les demandes d'indemnisation déposées par des victimes de la traite (paragraphe 89) ;
3. Prendre des mesures supplémentaires pour veiller au respect du principe selon lequel des victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers et des procureurs concernant la disposition de non-sanction (paragraphe 111) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

4. Accorder davantage d'attention à l'articulation entre l'asile et la traite, et en particulier :
 - mettre en place des procédures effectives pour l'identification des victimes de la traite parmi les personnes qui demandent à bénéficier d'une protection internationale et pour leur orientation vers une assistance ;
 - dispenser une formation systématique et des orientations au personnel qui travaille dans les centres de rétention de migrants et les centres d'hébergement de demandeurs d'asile, y compris aux travailleurs sociaux, aux professionnels de santé et aux autres agents, sur l'identification des victimes de la traite et les procédures à suivre ;
 - veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie aux victimes potentielles de la traite placées dans des centres de rétention pour migrants et des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile, au-delà du délai d'un an fixé par le protocole signé par le Service de l'immigration et des frontières (SEF), le ministère de la Justice et l'ordre national des avocats (paragraphe 177) ;
5. Prendre des mesures supplémentaires pour :
 - faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient pleinement, et en temps opportun, du droit d'obtenir un permis de séjour, lorsque leur situation personnelle le justifie ou lorsqu'elles coopèrent avec les autorités dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales et que leur présence au Portugal est nécessaire à cet effet, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention ;
 - veiller à ce que les enfants victimes se voient délivrer de tels permis de séjour, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le prévoit l'article 14, paragraphe 2, de la Convention (paragraphe 201).

B. Recommande au Gouvernement portugais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement portugais d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **17 juin 2024**.

D. Invite le Gouvernement portugais à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.